

# *Droits scolaires collectifs en concurrence ou en complémentarité : Langue et religion dans le droit constitutionnel de gestion des écoles de langue française au Canada*

**Pierre Foucher\***

L'aménagement harmonieux de droits constitutionnels collectifs destinés à une communauté minoritaire ne se fait jamais sans de difficiles questions de coexistence et d'aménagement de structures institutionnelles aptes à réaliser le plus fidèlement possible la mise en œuvre de ces droits. Dans ce domaine, les tribunaux ont tendance à être réactifs plutôt que pro-actifs, vérifiant la conformité des mesures prises avec l'objet des droits reconnus. En l'occurrence, la question qui agite les milieux francophones de l'Alberta quant à l'orientation et à la gestion de ses écoles, n'est pas particulièrement nouvelle ni unique au Canada, même si elle peut le paraître à ceux et celles qui la vivent comme inextricable. Le droit peut offrir des pistes de solution. Dans ce texte, nous entendons explorer d'abord l'étendue—pour ce que nous en savons—des droits confessionnels en matière d'instruction en Alberta, puis nous examinons leur interaction avec les droits nouveaux que reconnaît l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup>. Il n'est pas question ici de porter un jugement quelconque sur la validité constitutionnelle du

modèle mis en place en Alberta en 2002 pour assurer la gestion des écoles de la minorité francophone, composée en majorité, semble-t-il, de personnes de confession catholique qui entendent veiller au respect intégral de leurs droits constitutionnels.

L'article 17 de la *Loi sur l'Alberta* de 1905<sup>2</sup> proclame ce qui suit :

17. L'article 93 de la [*Loi constitutionnelle de 1867*] s'applique à la dite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 du dit article 93:

« (1) Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances ».

(2) Dans la répartition par la Législature ou la distribution par le gouvernement de la prov-

ince, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29, ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

(3) Là où l'expression « par la loi » est employée à l'alinéa 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux chapitres 29 et 30, et là où l'expression « lors de l'union » est employée au dit alinéa 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

17. Section 93 of the [*Constitution Act, 1867*] shall apply to the said province, with the substitution for paragraph (1) of the said section 93, of the following paragraph:

« (1) Nothing in any such law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to separate schools which any class of persons have at the date of the passing of this Act, under the terms of chapters 29 and 30 of the Ordinances of the North-west Territories, passed in the year 1901, or with respect to religious instruction in any public or separate school as provided for in the said ordinances ».

(2) In the appropriation by the Legislature or distribution by the Government of the province of any moneys for the support of schools organized and carried on in accordance with the said chapter 29, or any Act passed in amendment be no discrimination against schools of any class described in the said chapter 29.

(3) Where the expression « by law » is employed in paragraph (3) of the said section 93, it shall be held to mean the law as set out in the said chapters 29 and 30 ; and where the expression « at the Union » is employed, in the said paragraph (3), it shall be held to mean the date at which this Act comes into force.

En cela, l'article 17 reprend pour l'essentiel le compromis exprimé dans le paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* relativement aux écoles séparées de l'Ontario ou aux écoles dissidentes et confessionnelles du Québec<sup>3</sup>. Ces droits sont collectifs et appartiennent à une classe de personnes unies par leur appartenance religieuse, mais non par la langue. Ces droits protègent tant les catholiques anglophones que les catholiques francophones : « the class of per-

sons to whom the right or privilege is reserved must in their lordships' opinion be a class of persons determined according to religions belief, and not according to race or language »<sup>4</sup>. « The right to manage does not involve the right of determining the language to be used in the schools »<sup>5</sup>.

Ces droits représentent l'expression du compromis atteint en 1902 et consacré dans l'ordonnance territoriale sur l'éducation<sup>6</sup>. En vertu de ce compromis, une minorité religieuse au sein d'un district scolaire pouvait s'en séparer et créer son propre district, chargé de l'administration de ses propres écoles, et investi du pouvoir d'en contrôler l'instruction religieuse et l'embauche des enseignants et du personnel administratif. Au fil des années, l'exercice de ce droit a conduit à une réorganisation des structures, de sorte que le système scolaire albertain de 1982 ne ressemblait que de bien loin à celui qui avait émergé à la suite de 1902! Cette évolution a été sanctionnée par les tribunaux comme étant tout-à-fait légale et valide. En 1989, par exemple, la Cour suprême du Canada confirme le droit du gouvernement du Québec, alors assujetti aux mêmes limites, de réformer le programme d'études sous réserve de ne pas toucher aux aspects confessionnels de l'enseignement dans les écoles dissidentes, ce qu'il s'était bien gardé de faire<sup>7</sup>. Dans cette affaire, la Cour suprême mentionne que le droit aux écoles séparées n'est pas une reconnaissance générale de la liberté de religion, mais un droit spécial consenti aux catholiques ou protestants en matière scolaire pour des raisons historiques. Quelques années plus tard, la Cour confirme le droit du gouvernement québécois de modifier les frontières des districts scolaires confessionnels ou dissidents pour les ramener à leurs limites originelles, en protégeant le droit de dissidence pour les autres territoires. C'est dans cette affaire que la Cour affirme sans ambages que les frontières et les structures scolaires ne sont pas immuables et que le gouvernement provincial, disposant de la compétence constitutionnelle en éducation, peut les modifier à sa guise, en autant que les droits confessionnels n'en sont pas affectés d'une manière préjudiciable<sup>8</sup>. Cela confirme ce qu'elle avait déclaré dans le renvoi ontarien de 1987 : la province a le droit de fi-

nancer les écoles secondaires catholiques et d'en changer le territoire, nonobstant le fait que ce droit n'existait pas en 1867 dans la Constitution canadienne<sup>9</sup>. Dans l'arrêt *Tiny*<sup>10</sup>, le Comité judiciaire du Conseil privé reconnaissait le droit de la province de l'Ontario de ne pas subventionner les écoles catholiques aux niveaux 10, 11, et 12 puisque ce droit n'existait pas en 1867. La conjonction de ces deux décisions montre qu'au delà de la protection de droits historiques de classes de personnes unies par la religion, la province est libre de modeler son système scolaire à sa guise. Par contre, dans *Hirsch*<sup>11</sup>, le Comité judiciaire constate que la province est allée trop loin lorsqu'elle a privé les protestants du Québec de leur droit historique d'établir et gérer leurs propres écoles.

Certains arrêts récents confirment ces jurisprudences anciennes. L'un d'eux, *Public School Boards of Alberta*<sup>12</sup>, confirme la validité de la réforme du financement scolaire intervenue en 1994. La Cour précise que les conseils scolaires « sont une forme d'institution municipale »<sup>13</sup>. L'Alberta est autorisée à restructurer les établissements d'enseignement, à la seule condition de respecter les droits conférés par l'article 17. Les réformes législatives intervenues depuis l'entrée de l'Alberta dans la confédération réfutent l'idée « du caractère obligatoire de modèles particuliers de gestion scolaire »<sup>14</sup>. La Cour ajoute que le paragraphe 17(1) ne pose pas une règle d'égalité intégrale entre le secteur public et le secteur séparé. Il protège les écoles séparées seulement et n'offre pas la même protection au secteur public : « il fige dans le temps les droits et privilèges des écoles séparées »<sup>15</sup>. Sous réserve de ces droits limités, les deux systèmes peuvent évoluer en parallèle et du côté anglophone, c'est exactement ce qui est arrivé. La province a réussi à restructurer le secteur public et le secteur séparé de sorte que le système scolaire actuel ne ressemble que bien peu à ce qu'il était en 1902, mais les droits historiques de la minorité catholique de la province sont préservés.

De même, l'année suivante, la Cour suprême du Canada avalise la réforme du financement des écoles ontariennes, alors que l'accès au produit de la taxe commerciale a été cen-

tralisé, que la proportion du budget émanant de la taxation a changé par rapport à celle qui provient des subventions, et que les Conseils scolaires ont été amalgamés, y compris du côté francophone<sup>16</sup>. Selon la Cour, rien de ce qu'a fait la province de l'Ontario ne porte atteinte aux droits historiques de la minorité catholique. La Cour précise, en se servant d'ailleurs de l'analogie avec l'article 23 de la *Charte*, que l'analyse des lois provinciales en éducation doit se fonder sur la méthode dite des « aspects » : de même que l'article 23 protège l'aspect « linguistique et culturel » de l'instruction, l'article 93 et ses avatars protègent l'« aspect confessionnel » de l'instruction. En ce sens, les conseils séparés n'ont pas droit au pouvoir de taxer, ils ont droit à une répartition équitable et proportionnelle du produit de la taxation. C'est l'accès aux ressources qui est protégé, non le droit de prélever ses propres ressources. Le secteur public, quant à lui, ne dispose pas de droits particuliers quant à sa structure : « l'art. 93 n'accorde aucune protection constitutionnelle pour la forme du système d'écoles publiques »<sup>17</sup>.

On peut conclure de ce survol jurisprudentiel que l'article 17 de la *Loi sur l'Alberta* de 1905 ne protège que certains droits historiques et que la province ne peut pas légiférer de manière à y porter atteinte ; toutefois, ces droits historiques ne profitent pas au secteur public. De plus, il serait possible de conclure à partir de *Public School Boards of Alberta*<sup>18</sup> que la survie des conseils scolaires publics n'est nullement protégée par la Constitution ; si jamais ils venaient à être abolis, les conseils séparés disparaîtraient-ils automatiquement à leur tour ? Leurs droits sont-ils tributaires de ceux qui sont conférés au secteur public, comme c'était le cas en 1902 ? Ces droits comprennent le droit d'élire les syndics, le droit de recevoir une part équitable de financement public, le droit d'établir les écoles et d'y contrôler l'enseignement religieux, y compris les qualifications confessionnelles (mais non pédagogiques) des enseignants. Ces droits ne comprennent ni le droit de conserver les mêmes territoires, ni le droit de conserver des bâtiments scolaires, ni celui de taxer. La forme que prend le contrôle de l'enseignement religieux n'est pas figée, pas plus que la structure elle-même. On pourrait donc conclure que sans secteur pub-

lic dont il est possible de se détacher, le secteur séparé n'a aucune raison d'être ; mais le droit de contrôler l'enseignement religieux dans ses propres écoles, lui, doit être reconnu et protégé par une structure quelconque.

Cela signifie donc que la limite imposée par l'article 17 aux pouvoirs provinciaux n'est somme toute que bénigne. Cela ouvre donc la voie à des possibilités de réformes structurelles multiples.

De plus, l'interaction entre les articles 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou 2(a) et 15 de la *Charte* n'est pas facile. Certes, les droits confessionnels ont préséance, ne serait-ce que par l'opération de l'article 29 de la *Charte* qui le reconnaît explicitement<sup>19</sup>. Mais puisque l'article 93 ne représente pas une protection générale de la liberté religieuse au Canada, on ne saurait en tirer des obligations additionnelles pour l'état, non plus d'ailleurs que par l'opération conjointe de cette disposition et des droits individuels classiques. Dans *Adler*<sup>20</sup>, la Cour suprême du Canada rejette une revendication présentée par des tenants d'une confession religieuse non visée par l'article 93 qui demandaient un accès au financement de services de santé spécialisés dans des écoles confessionnelles privées, arguant que si les catholiques recevaient un tel financement, empêcher les autres confessions religieuses d'y avoir accès représentait soit une violation de leur liberté de religion, soit une discrimination religieuse, soit une négation des droits conférés par l'article 93. Aucun des arguments ne convainc une majorité de la Cour, où deux dissidences sont exprimées. Pour le groupe de juges majoritaires, l'article 93 représente un code complet, les « droits » des écoles publiques représentent l'étalon de mesure des droits des écoles séparées (soit catholiques romaines, soit protestantes, mais pas des autres confessions religieuses, qui n'étaient pas visées par ce compromis en 1867). Dans un raisonnement un peu difficile à suivre, la Cour estime que ces « droits » des écoles publiques ne sont pas constitutionnalisés comme tels, mais que c'est le pouvoir de la province de les attribuer ou de les retirer qui l'est. Et les droits conférés par ces lois sont protégés contre une contestation fondée sur la *Charte*. Les juges Sopinka et Major

préfèrent dire que l'article 93 ne protège pas les écoles privées, et qu'aucune obligation de financement ne découle de l'article. 2(a) de la *Charte* ; il n'y a pas non plus violation de l'article 15 puisque la distinction ne se fonde pas sur une caractéristique pertinente, soit la distinction école publique-école privée, et aussi parce que tout traitement différent ne provient pas de la loi puisque celle-ci n'oblige pas les appelants à envoyer leurs enfants à une école privée. Enfin, la distinction entre écoles catholiques et écoles privées d'autres confessions religieuses est explicitement protégée par l'article 93 et ne saurait donc être contestée en vertu de la *Charte*. Il est possible de dégager de *Adler* que l'accès à l'école publique, universel et ouvert, doit être garanti à tous ceux qui n'optent pas pour l'instruction religieuse. De plus, d'autres arrêts précisent que dans les écoles publiques, la liberté religieuse impose certaines contraintes quant aux pratiques religieuses<sup>21</sup>.

Ainsi, les non catholiques doivent disposer d'options viables quant à l'instruction : soit l'accès à l'école publique, soit l'accès à l'école privée, subventionnée ou non. S'agissant des francophones, une contrainte additionnelle structure la compétence provinciale : celle de l'article 23 de la *Charte*.

Il reste donc maintenant à analyser comment les droits de gestion découlant de l'article 93 interagissent avec ceux qui découlent de l'article 23 de la *Charte*. L'interaction entre ces deux droits collectifs retiendra notre attention.

Aucun arrêt ne porte sur l'application de l'article 23 aux conseils scolaires confessionnels francophones, mais il existe déjà des indices jurisprudentiels de l'application possible de cette disposition aux conseils confessionnels en général. Cette application part du constat que l'article 23 consacre un droit à l'échelle variable comprenant une forme de gestion scolaire. Cette forme est laissée à la discrétion provinciale, mais elle doit garantir des droits réels et exclusifs aux francophones sur les programmes, la dépense des fonds, le recrutement et l'embauche des enseignants, administrateurs et professionnels et enfin la dépense des fonds destinés à l'enseignement.

C'est le renvoi de l'Ontario<sup>22</sup> qui aborde la question pour la première fois. Certains intervenants prétendaient que la « classe de personnes » protégée par l'article 93 ne pouvait être scindée ni dépouillée de ses écoles de langue française. La Cour d'appel de l'Ontario déclare : « s. 23 of the *Charter* imposes a further limitation, applicable to both public and denominational education »<sup>23</sup>. Il n'est donc pas exact de prétendre que l'article 23 s'applique uniquement aux écoles séparées, pas plus qu'il n'est vrai de dire que l'article 23 s'applique seulement aux écoles publiques. La Cour rajoute ce qui suit : « no distinction is drawn between denominational and non denominational education, and the section on its face applies to both . . . The use of the phrase out of public funds is further indication of a legislative intent that s. 23 apply equally to both the separate and public school systems of education. » Et ce qui a été dit ici pour l'Ontario est aussi vrai en Alberta, puisque la Cour ne parle pas de la situation de l'Ontario, elle parle de l'interprétation générale de la *Charte*. La Cour conclut : « Language of instruction was a matter of linguistic and not denominational concerns. By the same token, the conferral of such a right by force of the Charter did not constitute an abrogation or derogation of any of the constitutionally protected rights or privileges »<sup>24</sup>. Il ne faut pas, nous dit la Cour, obliger les francophones à choisir entre leur foi et leur langue. Les catholiques francophones ont donc deux droits constitutionnels : un qui a trait à leur foi et un autre, qui a trait à leur langue. Les non catholiques ont aussi deux droits constitutionnels, mais différents : un droit collectif qui a trait à leur langue, et un droit individuel qui a trait à leur liberté religieuse.

Enfin, commentant sur la proposition ontarienne de représentation proportionnelle garantie des francophones au sein des conseils séparés anglophones, la Cour estime que cette structure ne porterait pas atteinte aux droits confessionnels. Si on conclut que les droits linguistiques et confessionnels sont protégés par une structure mixte au plan de la langue, rien ne permet de ne pas conclure la même chose au sujet d'une structure mixte fondée sur la religion, dans la mesure où les droits de chaque partie sont respectés.

L'arrêt *Mahe*<sup>25</sup> effleure aussi la question, et offre la même analyse générale. La Cour suprême du Canada y constate que la province a l'obligation de légiférer pour restructurer son système scolaire afin de se conformer à ses obligations constitutionnelles, et que le fait de conférer un droit de gestion aux francophones des écoles séparées ne portera pas atteinte aux droits confessionnels que reconnaît l'article 17 de la *Loi sur l'Alberta*. D'ailleurs, la Cour déclare : « il est possible de constituer des conseils de la minorité linguistique sur une base confessionnelle »<sup>26</sup>. Le conseil catholique francophone de Calgary est donc, à première vue, parfaitement constitutionnel. Cependant, la Cour ne veut pas se prononcer sur le deuxième volet du problème, soit la possibilité d'une structure quadripartite avec des conseils publics francophones et anglophones, et des conseils séparés francophones et anglophones. Le juge Dickson signale cependant que les droits confessionnels pourraient bien ralentir l'expansion des droits linguistiques : « les garanties données aux écoles confessionnelles pourraient fractionner un groupe admissible d'élèves appartenant à la minorité linguistique et empêcher de ce fait la création d'une école de la minorité linguistique qui serait autrement requise »<sup>27</sup>. Quelle hypothèse avait-il en tête ? S'agit-il d'une situation où seule une école confessionnelle francophone serait possible, empêchant par ailleurs les non catholiques de disposer du droit de créer leur école et de la gérer, en raison de la faiblesse des nombres ? Il semble plutôt que le juge Dickson avait en tête une situation dans laquelle les nombres ne justifieraient ni une école catholique ni une école publique, mais que la combinaison des deux clientèles permettrait la création de telles écoles ; or si les parties insistaient pour le respect de leurs droits religieux, incluant pour les non catholiques le droit à l'instruction publique, alors aucune école de langue française ne pourrait être créée, encore moins une structure de gestion. Cependant il conclut en disant : « je crois qu'il est préférable d'en traiter au moment où ils (ces problèmes) se présenteront »<sup>28</sup>. Eh bien, nous y sommes.

Le droit de gestion conféré par l'article 23 n'est pas total, il touche les aspects de l'enseignement qui visent la langue et la cul-

ture. En ce sens, la structure hybride respecte les droits des francophones puisqu'ils *gèrent en français l'instruction en français* dans des écoles de la minorité. Mais il existe plusieurs dimensions à la culture et la religion en est une. Il existe sans doute une population scolaire en Alberta, dans les milieux urbains en particulier, qui ne partage pas la foi catholique et se sentira donc mal à l'aise dans les écoles séparées. Ces francophones n'ont pas moins de droits de gestion que les francophones de foi catholique, pour peu qu'ils soient en nombre suffisant pour justifier sur les fonds publics la prestation de l'instruction en français, libres de ne pas adhérer aux valeurs de l'éducation catholique.

Toujours dans *Mahe*, la Cour a reconnu que la province doit avoir une grande discrétion dans le choix des moyens de la mise en œuvre du droit linguistique protégé par l'article 23. Cette flexibilité provinciale est la même, au fond, que celle qui aura permis à la province de restructurer ses réseaux scolaires publics et séparés. Cette discrétion peut ici jouer un rôle utile. Tout comme pour les écoles séparées, la province peut faire évoluer les écoles publiques et structurer le réseau scolaire de manière à concilier les deux droits constitutionnels en cause.

Il serait donc constitutionnellement possible de créer un seul conseil scolaire public francophone pour la province et de lui remettre la responsabilité de l'instruction en français dans les écoles publiques de langue française, avec la possibilité de déléguer certains pouvoirs à d'autres conseils au moyen d'ententes inter-conseils. Il serait possible de créer des autorités régionales francophones publiques dans plusieurs régions. Les territoires n'ont pas besoin de correspondre à ceux des écoles catholiques. Si les nombres sont trop petits, la représentation proportionnelle et garantie au sein d'un Conseil public anglophone est-elle aussi possible, comme l'avait reconnu explicitement l'arrêt *Mahe* ? La forme et surtout l'autonomie complète de la structure de gestion dépend en grande partie des nombres de référence et de la position du modèle sur l'échelle variable, mais le retour à ce modèle serait perçu comme un recul important non seulement en Alberta, mais surtout dans l'ensemble de la francophonie canadienne.

Il serait dommage que l'insistance sur le contrôle linguistique *et* religieux auquel ont droit les catholiques francophones ne nuise à long terme à l'ensemble des minorités acadiennes et francophones. Les batailles pour sortir de la tutelle scolaire de la majorité linguistique auraient été vaines. Les preuves de l'effet assimilateur de telles structures, de ses difficultés de fonctionnement, et des injustices auxquelles elles conduisent, ont été faites et acceptées devant les tribunaux. Si des difficultés de gestion se présentent au sein d'une structure mixte mais linguistiquement homogène, on ne corrige pas le problème en retournant à une autre forme de contrôle d'une minorité par une majorité.

Le modèle du conseil scolaire francophone mixte a été essayé à Ottawa et n'a pas fonctionné. La province s'est résolue, sur recommandation de la communauté, à créer quatre conseils, chacun disposant de territoires différents afin d'atteindre des nombres viables. Depuis lors, la paix scolaire est revenue. Cette idée a été étendue à l'ensemble de la province. À Calgary, une structure mixte a été abandonnée au profit d'une double structure, en raison de l'intervention de l'épiscopat catholique local qui insistait pour que l'école catholique soit gérée exclusivement par des catholiques. À Edmonton, la structure mixte, selon ce qui en est connu, ne fonctionne pas et la liberté religieuse, ainsi que le développement du réseau public, se heurtent à des obstacles structurels. Le temps est donc venu de réfléchir à d'autres modèles. L'idée défendue dans le rapport Ducharme, d'un conseil mixte mais doté de deux sections parfaitement autonomes sur le plan de leur budget et de leurs prises de décision, pouvait s'avérer valide<sup>29</sup>. L'idée d'un conseil public provincial l'est aussi. L'article 23 permet plusieurs accommodements. Le droit de gestion, pilier de la mise en œuvre de l'article 23, doit être accordé, quand les nombres le justifient, à tous les francophones, tant ceux qui prônent une instruction religieuse que ceux qui prônent une instruction laïque. La communauté ne peut pas non plus se permettre de présenter une image de division comme celle qui a agité la région d'Ottawa. Il convient de ne pas se tromper de cible. C'est le gouvernement provincial qui a la responsabilité et l'obligation constitutionnelle de veiller au respect des droits de tous les

francophones ; c'est à lui que les requêtes doivent être adressées, et ce sont ses décisions qui doivent être scrutées à l'aulne de l'article 23. Ultimement, la responsabilité du respect des droits conférés par les articles 17 de la *Loi sur l'Alberta* et 23 de la *Charte* repose sur la législature provinciale. La mise en œuvre de l'article 23 ne dépend pas de la volonté d'une majorité de francophones : « La jouissance de ces droits n'est pas liée à la volonté du groupe minoritaire auquel ils appartiennent, fût-elle celle de la majorité de ce groupe, mais seulement au « nombre d'enfants » suffisant »<sup>30</sup>; elle ne doit pas non plus créer des structures qui empêchent ou nuisent au développement de l'instruction en français<sup>31</sup>. Si la preuve est faite que c'est ce qui se passe, alors la province aura failli à son obligation constitutionnelle.

\* Professeur, Faculté de droit, Université de Moncton. Ceci est la version remaniée d'une conférence prononcée au mini colloque sur le droit aux écoles publiques de langue française en Alberta, tenu à la faculté de droit de l'Université de l'Alberta le 25 avril 2006.

- 1 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituent l'annexe B de la loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c.11 [*Charte*].
- 2 S.C. 1905, c. 3, art. 17 ; voir aussi *Alberta Act*, S.C. 1905, c. 3, art.17.
- 3 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n 5.
- 4 *Ottawa Roman Catholic Separate Schools Trustees v. Mackell*, [1917] A.C.62, à la p. 69.
- 5 *Ibid.* à la p. 74.
- 6 *An ordinance respecting schools*, S.N.W.T. 1901 c. 29.
- 7 *Commission des Écoles Protestantes du Grand Montréal c. Québec*, [1989] 1 R.C.S. 377 (IIJCan).
- 8 Voir *Renvoi Relatif à la Loi sur L'Instruction Publique*, [1993] 2 R.C.S. 511 (IIJCan).
- 9 *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148 (IIJCan).
- 10 *Tiny Roman Catholic Separate School Board v. R.*, [1928] 2 W.W.R. 641.
- 11 *Hirsch v. Protestant Board School Commissioners of Montreal*, [1928] 1 D.L.R. 1041.
- 12 *Public School Boards' Association (Alberta) c. Alberta*, 2000 CSC 45, [2000] 2 R.C.S. 409 (IIJCan).
- 13 *Ibid.* au para. 33.

- 14 *Ibid.* au para. 41.
- 15 *Ibid.* au para. 64.
- 16 Voir *Ontario English Catholic Teacher's Association c. Ontario*, 2001 CSC 15, [2001] 1 R.C.S. 470 (IIJCan).
- 17 *Ibid.* au para. 61.
- 18 *Supra* note 12.
- 19 *Supra* note 1. « Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles ».
- 20 *Adler c. Ontario*, [1996] 3R.C.S. 609 (IIJCan) [*Adler*].
- 21 Voir notamment *Zylberberg c. Sudbury Board of Education* (1988), 52 D.L.R. (4th) 577 (IIJCan) ; et *Chamberlain v. Surrey School District No. 36*, 2002 CSC 86, [2002] 4 S.C.R. 710 (IIJCan).
- 22 *Re Education act of Ontario and minority language educational rights* (1984), 10 D.L.R. (4th) 491 (C.A.).
- 23 *Ibid.* au para. 155.
- 24 *Ibid.* au para. 157.
- 25 *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 (IIJCan).
- 26 *Ibid.* au para. 76.
- 27 *Ibid.* au para. 77.
- 28 *Ibid.*
- 29 Jean-Charles Ducharme, *Droits à l'instruction dans la langue de la minorité : état de la situation. La mise en oeuvre de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Série Nouvelles perspectives canadiennes* (Ottawa, ministère du Patrimoine canadien, 1996).
- 30 *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839, au para. 49 (IIJCan).
- 31 *Ibid.* au para. 50.